

Advance edited version

Distr. générale
8 février 2022
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-douzième session (15-19 novembre 2021)

Avis n° 46/2021, concernant Yahya Mohamed Elhafed Iaazza (Maroc)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 42/22.
2. Le 5 février 2021, conformément à ses méthodes de travail¹, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement marocain une communication concernant Yahya Mohamed Elhafed Iaazza. Le Gouvernement a répondu à la communication le 6 avril 2021. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;
 - e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le

¹ A/HRC/36/38.

sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Yahya Mohamed Elhafed Iaazza, né en 1966, est un défenseur des droits humains sahraoui et le Président de la branche de Tan-Tan du Collectif des défenseurs sahraouis des droits de l'homme. M. Iaazza est marié et a trois enfants.

a. Contexte

5. Selon la source, M. Iaazza a été arrêté dans le contexte du soulèvement sahraoui de mai 2005. M. Iaazza, éminent militant sahraoui dans la ville de Tan-Tan, aurait joué un rôle important dans ce soulèvement pour l'indépendance du Sahara occidental. Il se serait toujours impliqué dans l'organisation de manifestations pacifiques appelant à l'indépendance du Sahara occidental, travaillant sur les questions de droits humains relatives aux prisonniers politiques, aux violences policières et aux victimes de torture.

6. La source rapporte qu'une manifestation annuelle se tient le 27 février, jour de la proclamation de la « République arabe sahraouie démocratique ». En 2008, M. Iaazza aurait participé à l'organisation de la manifestation, mais n'y aurait pas été présent car il travaillait dans son magasin.

7. La source indique que lors de la manifestation, les participants portaient des drapeaux ; la police est arrivée peu après le début de la manifestation et aurait jeté des pierres sur les manifestants. Ceux-ci auraient répondu en jetant à leur tour des pierres à la police. Un policier aurait été atteint par une pierre lui causant des blessures mortelles. La source indique que l'identité de la personne ayant causé la mort du policier n'est pas connue.

b. Arrestation et détention

8. M. Iaazza aurait été arrêté dans la soirée du 29 février 2008, soit deux jours après la manifestation, alors qu'il quittait son magasin dans la ville de Tan-Tan, en présence de son fils âgé de 6 ans. Il n'aurait pas été agressé physiquement, mais aurait été informé que la police avait quelques questions à lui poser et souhaitait qu'il se rende au poste de police. La police n'aurait pas présenté de mandat d'arrêt et ne l'aurait pas informé des raisons de cette arrestation. M. Iaazza serait donc entré volontairement dans le véhicule de police et aurait été emmené au poste de police.

9. Selon la source, cette arrestation fait partie d'une vague d'arrestations de 20 militants sahraouis, dont 8 ont été jugés aux côtés de M. Iaazza. Ces arrestations constitueraient une punition collective de la population sahraouie de Tan-Tan.

10. M. Iaazza aurait été conduit à la salle d'interrogatoire du poste de police, où il aurait été soumis à des actes de torture (électrochocs, déchirements d'ongles et d'orteils, viols et coups) ainsi qu'à un interrogatoire de nature politique, concernant ses liens avec le Front populaire pour la libération de la Saguía el-Hamra et du Río de Oro (Front POLISARIO) et le Ministère sahraoui des territoires occupés. Pendant quatre jours, M. Iaazza serait resté déshabillé, sans nourriture ni eau, et sans la présence d'un avocat.

11. M. Iaazza aurait pris connaissance des accusations portées contre lui lors de sa présentation devant le Procureur du Roi d'Agadir, le 4 mars 2008. La source indique que M. Iaazza avait des cicatrices, tout comme d'autres détenus, en raison des actes de torture, lesquels auraient été rapportés au Procureur du Roi. Ce dernier n'aurait pas requis d'examen médical ou d'enquête. La source précise qu'il n'est pas clairement déterminé si la détention de M. Iaazza a été ordonnée par un organe judiciaire ou par le Procureur du Roi.

12. M. Iaazza aurait ensuite été transféré dans une prison pendant un mois et maintenu isolé du monde extérieur, tout en étant soumis à des actes de torture et à des traitements

inhumains et dégradants. Selon la source, M. Iaazza ignorait que ce lieu était une prison² et où il se trouvait. Il n'aurait pas été autorisé à entrer en contact avec son avocat ou sa famille, qui ignoraient où il se trouvait jusqu'en avril 2008.

13. Après cette période, M. Iaazza, qui se trouvait dans un état physique alarmant, aurait été transféré à la prison d'Aït Melloul et placé dans une cellule surpeuplée, avec des individus condamnés, sans être autorisé à voir ou à appeler sa famille. M. Iaazza aurait uniquement été autorisé à entrer en contact avec son avocat, sans toutefois pouvoir communiquer en privé avec lui, dès lors que quelqu'un écoutait toujours les appels de M. Iaazza et que, lors des visites, les gardiens de prison étaient présents dans la pièce pour écouter leurs conversations.

14. M. Iaazza aurait entamé une grève de la faim lui valant d'être hospitalisé peu après. Il aurait ensuite été emmené dans une cellule ne contenant que sept prisonniers.

c. Poursuites

15. Selon la source, M. Iaazza a été présenté devant le tribunal de première instance d'Agadir aux côtés de huit autres militants sahraouis le 14 août 2008. La procédure aurait été reportée au 5 septembre 2008, puis au 9 octobre 2008. Lors de l'audience, suivie par des observateurs internationaux, les accusés auraient scandé des slogans en faveur du droit à l'autodétermination du peuple sahraoui.

16. Au cours du procès, la défense aurait fait valoir que l'arrestation de M. Iaazza n'était pas conforme à la loi, insistant sur le fait qu'il avait été soumis à des actes de torture et présentait des marques encore visibles de ceux-ci. Le juge et le Procureur du Roi n'auraient fait aucune observation quant à ces marques, et la défense n'aurait pas été autorisée à contester les remarques du Procureur du Roi. Les accusés auraient été interrogés en groupe, les poursuites s'apparentant à un procès de masse sans individualisation des cas, sur la base des dossiers de police et des aveux constituant les principaux éléments de preuve, corroborés par les forces de police. Ces déclarations auraient été contradictoires et le juge aurait refusé de convoquer les témoins à décharge.

17. La défense aurait également fait valoir que tous les accusés avaient été arrêtés uniquement en raison de leur militantisme en faveur des droits humains et de leur soutien au droit à l'autodétermination du peuple sahraoui. Lors du procès, un avocat de la défense aurait fait remarquer que Tan-Tan faisait partie du Sahara occidental, choquant les magistrats et le contraignant à se rétracter pour éviter des poursuites pénales.

18. La source rapporte que M. Iaazza n'a pas été reconnu coupable de meurtre, mais a été condamné à quinze ans de prison pour avoir rassemblé des militants sahraouis lors d'une manifestation ayant entraîné la mort d'un policier.

19. Les mauvais traitements auraient recommencé après la condamnation de M. Iaazza. Il aurait été l'objet de restrictions systématiques concernant les visites de sa famille – uniquement autorisée à lui donner de l'argent –, l'utilisation du téléphone, l'accès à la bibliothèque ou au magasin, et la possibilité de faire rassembler ses affaires. Il aurait aussi rencontré des problèmes avec les gardiens de la prison et l'administration pénitentiaire. M. Iaazza aurait été pour la première fois autorisé à appeler sa famille et à la voir en octobre 2008.

20. La procédure d'appel aurait débuté au printemps 2009, les audiences ayant été reportées à plusieurs reprises. M. Iaazza aurait entamé une grève de la faim pendant soixante-deux jours, laquelle lui aurait laissé des séquelles. La première audience prévue le 1^{er} avril 2009 aurait été reportée au 12 mai 2009, en raison de l'absence d'un des accusés, et se serait déroulée dans les mêmes circonstances et avec les mêmes limitations pour la défense qu'en première instance. Des observateurs internationaux auraient assisté aux deux procédures. Le juge aurait accusé M. Iaazza d'être un « séparatiste » ayant payé des gens pour assister à la manifestation.

² Selon la source, il s'agirait de la prison d'Anzakan.

21. La juridiction d'appel aurait confirmé la condamnation de M. Iaazza et condamné les autres accusés du même dossier à quatre ans de prison, augmentant la peine pour trois d'entre eux.

22. La source rapporte qu'aucun des transferts de prison n'a été effectué selon les souhaits de M. Iaazza, en punition de ses opinions. Il est actuellement détenu à la prison de Bouizakarne, et sa vie serait menacée en raison de la pandémie mondiale de maladie à coronavirus (COVID-19) et de ses problèmes de santé liés à la torture, aux mauvais traitements continus et aux grèves de la faim. Il souffrirait aussi d'asthme et de rhumatismes, et serait victime de discrimination raciale continue et d'une punition systématique de ses opinions.

23. Le 9 octobre 2020, la situation de M. Iaazza se serait dramatiquement aggravée. Il aurait été placé dans une cellule avec un prisonnier testé positif à la COVID-19 puis, le 13 octobre, transféré dans une cellule d'isolement et privé de tout contact avec le monde extérieur. Aucune nouvelle de M. Iaazza n'aurait été reçue jusqu'au 9 décembre 2020. Début novembre 2020, le Directeur de la prison aurait informé sa famille que sa situation était « normale » et qu'il aurait simplement « choisi de ne pas utiliser le téléphone pendant trois semaines ». Depuis le 9 décembre 2020, il serait autorisé à passer trois appels par semaine pendant quelques minutes, ces moments constituant les seuls où il serait autorisé à sortir de sa cellule.

24. Le 23 décembre 2020, le Directeur de la prison aurait expressément déclaré que M. Iaazza ne recevrait aucune forme de traitement médical et ne serait pas autorisé à se rendre à l'hôpital, quelle que soit la gravité de sa maladie. Il aurait également menacé M. Iaazza de mort et aurait coupé l'électricité dans sa cellule. Le 6 janvier 2021, deux autres prisonniers auraient rejoint la cellule de M. Iaazza.

d. Analyse juridique

25. La source allègue que la privation de liberté de M. Iaazza relève des catégories I, II, III et V des méthodes de travail du Groupe de travail, et doit être également évaluée au regard du droit international humanitaire, qu'elle estime applicable en l'espèce.

26. La source considère que les Sahraouis ont droit à l'autodétermination³ et sont des personnes protégées au titre du premier alinéa de l'article 4 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève).

i. Catégorie I

27. La source argue que l'arrestation de M. Iaazza est illégale, qu'il a été détenu au secret pendant une période prolongée et soumis à une disparition forcée au cours de son premier mois de détention, et qu'il a subi diverses formes de torture. La source estime aussi que la détention de M. Iaazza n'a pas été ordonnée par un organe judiciaire.

28. Par conséquent, les procédures formelles nécessaires pour établir la base juridique de l'arrestation n'ont pas été respectées, rendant l'arrestation et la détention de M. Iaazza dépourvues de base légale, en violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 9 (par. 1) du Pacte.

ii. Catégorie II

29. Selon la source, M. Iaazza a été tenu pour responsable de la mort du policier à la suite de la manifestation du 27 février 2008, alors qu'il travaillait ce jour-là dans son magasin et était absent de la manifestation. La source rapporte que les célébrations de la journée nationale sahraouie sont par nature pacifiques, les manifestants portant le drapeau du Sahara occidental et célébrant leur fête nationale, mais se heurtent généralement à une répression

³ La source se réfère à la jurisprudence de la Cour internationale de Justice relative au Sahara occidental et aux résolutions 1514 (XV), 1541 (XV) et 2625 (XXV) de l'Assemblée générale.

massive et à des violences policières. Toute la ville de Tan-Tan aurait été soumise à une punition collective après l'arrestation de M. Iaazza et la manifestation du 27 février 2008.

30. La source estime que M. Iaazza a été arrêté, torturé et détenu uniquement en raison de son rôle de défenseur des droits humains sahraoui et de son activisme pour l'indépendance du Sahara occidental et le droit à l'autodétermination de son peuple. La source relève à cet égard les éléments suivants : a) les interrogatoires de nature politique auxquels M. Iaazza a été soumis ; b) l'indication dans les dossiers de police qu'il était un « séparatiste dangereux » faisant partie d'une organisation criminelle devant être punie afin de donner un « exemple » ; c) l'instrumentalisation du système judiciaire marocain pour réduire au silence les dissidents du régime ; et d) le fait que la procédure a constitué un simulacre de procès.

31. Selon la source, la privation de liberté de M. Iaazza est arbitraire au titre de la catégorie II en ce qu'elle constitue une violation de ses droits à la liberté d'expression et de réunion, garantis aux articles 19 et 21 du Pacte, et du droit humanitaire.

iii. Catégorie III

32. Selon la source, ni le juge ni le Procureur du Roi n'ont été indépendants ou impartiaux, aucune suite n'a été donnée aux allégations de torture, et M. Iaazza a été poursuivi uniquement en réponse à son plaidoyer pour le droit à l'autodétermination, la justice marocaine visant à punir les personnes considérées comme « séparatistes ».

33. La source argue aussi que M. Iaazza a été interrogé aux côtés d'autres accusés en violation du principe de responsabilité individuelle. Le fait que la salle d'audience était entourée de policiers illustrerait en soi le caractère politique du procès, et pourrait constituer une violation du droit à une audience publique. La source relève aussi l'obligation pour la défense de se rétracter afin d'éviter des poursuites pénales, et l'impossibilité pour M. Iaazza de communiquer avec ses avocats et de présenter des preuves de nature à le disculper.

34. Partant, la source estime que M. Iaazza a fait l'objet de poursuites politiques et n'a pas été entendu par un tribunal indépendant et impartial, en violation de l'article 14 (par. 1) du Pacte. La source considère aussi que le tribunal n'a pas tenu compte du fait que M. Iaazza est Sahraoui et dispose du statut de personne protégée en vertu de la quatrième Convention de Genève.

35. En outre, la source argue que des aveux signés sous la torture ont été utilisés comme seule preuve contre M. Iaazza, en violation des articles 7 et 14 (par. 3 g)) du Pacte et de l'article 75 (par. 4 f)) du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I). Le juge aurait ignoré les preuves relatives aux actes de torture et refusé d'admettre les preuves à décharge. Il aurait aussi refusé de convoquer, voire d'entendre, des témoins pouvant attester de l'absence de M. Iaazza à la manifestation, faisant valoir que les registres de police prouvaient déjà que M. Iaazza avait organisé la manifestation pacifique et payé des « séparatistes » pour y assister.

36. Par ailleurs, aucun mandat d'arrêt ni aucune raison justifiant son arrestation n'auraient été communiqués à M. Iaazza. Il aurait été détenu dans un lieu inconnu, tout en étant soumis à la torture, du 29 février au 4 mars 2008, date de sa comparution devant le Procureur du Roi. La source conclut à un manquement à l'obligation d'informer l'accusé de la nature et de la cause de l'accusation, en violation des articles 9 (par. 2) et 14 (par. 3 a)) du Pacte et de l'article 71 de la quatrième Convention de Genève.

37. M. Iaazza aurait aussi été détenu en isolement complet depuis son arrestation le 29 février 2008 jusqu'à son transfert à la prison d'Aït Melloul, en avril 2008. Il aurait par ailleurs été empêché de communiquer avec son avocat et de préparer son dossier entre avril et octobre 2008, alors qu'il subissait un traitement inhumain en prison. Les autorités auraient aussi interféré avec son droit de communiquer avec son avocat de manière confidentielle, en écoutant leurs conversations et en interrompant leurs réunions. La source affirme que ces circonstances mettent en doute l'indépendance des juges, en violation de l'article 14 (par. 3 b)) du Pacte.

38. La source considère que la procédure pénale menée contre M. Iaazza constitue une violation distincte du droit à un procès équitable consacré aux articles 5 et 66 à 75 de la quatrième Convention de Genève.

iv. Catégorie V

39. Selon la source, M. Iaazza a été arrêté et emprisonné en raison de ses opinions politiques concernant le droit à l'autodétermination du peuple sahraoui ainsi que de son identité sahraouie, en violation des articles 1^{er}, 2, 26 et 27 du Pacte, ainsi que de l'article 47 de la quatrième Convention de Genève et l'article 45 du Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre. M. Iaazza symboliserait la persécution systématique et systématique de tous les Sahraouis.

Réponse du Gouvernement

40. Le 5 février 2021, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement une communication concernant M. Iaazza, l'y priant de lui fournir des informations détaillées sur celui-ci au plus tard le 6 avril 2021 et de garantir l'intégrité physique et mentale de M. Iaazza.

41. Le 6 avril 2021, le Gouvernement a envoyé sa réponse, dans laquelle il rappelle que les autorités marocaines ont toujours veillé à interagir de façon constructive avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Cependant, le Gouvernement exprime son regret de voir les mécanismes de plaintes individuelles instrumentalisés à des fins autres que celles prévues initialement dans leur mandat, et estime que la présente communication constitue surtout pour l'intéressé un moyen de relayer un plaidoyer de nature purement politique.

42. Selon le Gouvernement, M. Iaazza⁴ est un citoyen marocain né en 1966 à Tan-Tan, où il réside habituellement. Avant son arrestation, celui-ci était commerçant. Déjà condamné en 1993 pour diffamation et injures envers un fonctionnaire public, dégradation de biens publics et coups et blessures, M. Iaazza aurait été condamné en 2008 par suite de son implication présumée dans des faits ayant entraîné le décès d'un policier.

43. Le 26 février 2008, des attroupements armés se seraient réunis sur la voie publique, dans la ville de Tan-Tan, pour attirer les forces de l'ordre dans un guet-apens prétendument planifié. Des blocs de pierre auraient été placés sur la voie publique pour pousser les autorités à quitter leurs véhicules en vue de libérer la voie, après quoi ils auraient été attaqués.

44. Lors de cette attaque, un fonctionnaire de police aurait été grièvement blessé au visage, ce qui aurait nécessité son acheminement vers l'hôpital local, puis l'hôpital militaire de Guelmim, et enfin l'hôpital militaire Ibn Sina à Marrakech. Le 3 mars 2008, le policier aurait succombé à ses blessures. Par suite des investigations judiciaires, et une fois que son implication directe dans les événements a été établie, M. Iaazza aurait été interpellé le 1^{er} mars 2008 sur la voie publique, par les services de police de Tan-Tan, qui l'auraient alors informé des motifs de son arrestation.

45. M. Iaazza aurait immédiatement été conduit aux locaux de la police judiciaire, où il aurait été placé en garde à vue du 1^{er} mars 2008 à 15 heures jusqu'au 4 mars 2008 à 11 heures, après prolongation de sa garde à vue le 3 mars 2008 sur autorisation écrite du parquet, et conformément à l'article 80 du Code de procédure pénale.

46. Sa famille aurait été avisée de l'arrestation de M. Iaazza, conformément à l'article 67 du Code de procédure pénale et à l'article 9 du Pacte. Le 4 mars 2008, M. Iaazza aurait été présenté devant le Procureur général du Roi près la cour d'appel d'Agadir, qui aurait présenté un réquisitoire afin qu'une instruction soit menée concernant l'implication de l'intéressé dans les événements du 26 février 2008.

47. Selon le Gouvernement, le juge d'instruction a décidé de poursuivre M. Iaazza pour « association de malfaiteurs, placement sur la voie publique d'objets en vue d'entraver la circulation, violence à l'encontre d'un fonctionnaire public ayant provoqué sa mort, participation à ces actes et attroupement armé et rébellion », conformément aux articles 129, 267, 293, 294, 300 et 591 du Code pénal et à l'article 20 du dahir du 15 novembre 1958.

⁴ Dans sa communication, le Gouvernement utilise le nom de Yahya Iaaza.

L'affaire aurait été déférée le 9 octobre 2008 devant la chambre criminelle de première instance de la cour d'appel d'Agadir, qui aurait condamné M. Iaazza à quinze ans d'emprisonnement après avoir retenu toutes les charges contre lui, et décidé de ne pas le condamner pour « association de malfaiteurs » et de requalifier « la violence à l'encontre d'un fonctionnaire public lors de l'exercice de ses fonctions ayant provoqué sa mort » en « incitation à la rébellion conduisant à violence ayant provoqué la mort », conformément aux articles 403.2 et 405.2 du Code de procédure pénale.

48. M. Iaazza aurait bénéficié de circonstances atténuantes, conformément à l'article 147 du Code pénal, la peine légalement encourue étant l'emprisonnement à perpétuité. Ce jugement, confirmé en appel par la chambre criminelle d'appel près la même cour le 24 juin 2009, n'aurait fait l'objet d'aucun recours en cassation.

49. Le Gouvernement note que nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement tant conformément à la Constitution (art. 23) qu'au droit interne et aux dispositions pertinentes du Pacte, notamment l'article 9. Selon lui, M. Iaazza n'aurait pas été arrêté le 29 février mais le 1^{er} mars 2008, par les services de police judiciaire, qui l'auraient immédiatement informé des motifs de son arrestation. Il aurait été arrêté dans le cadre d'une enquête diligentée sur la base de l'article 80 du Code de procédure pénale, sur instruction du parquet général près la cour d'appel d'Agadir, et par suite de sa dénonciation par huit de ses complices comme étant le principal commanditaire des troubles perpétrés dans la soirée du 26 février 2008.

50. En outre, le Gouvernement conteste que M. Iaazza ait été détenu dans un lieu inconnu du 29 février au 4 mars 2008 et torturé, et considère que cette allégation correspond à la période de sa garde à vue du 1^{er} au 4 mars 2008.

51. M. Iaazza n'aurait soulevé les prétendus mauvais traitements ni devant le Procureur du Roi, lors de son audition prolongeant sa garde à vue le 3 mars 2008 conformément à l'article 80 du Code de procédure pénale, ni par la suite, lors de sa comparution devant le juge d'instruction, malgré la présence de son avocat lors de son audition détaillée.

52. M. Iaazza n'aurait pas non plus demandé à communiquer avec un avocat par suite de la prolongation de sa garde à vue. Le Gouvernement note que l'obligation d'informer une personne des motifs de son arrestation et de ses droits de garder le silence, de communiquer avec un avocat et de bénéficier de l'assistance judiciaire ne figurait pas expressément dans l'ancien article 66 du Code de procédure pénale, raison pour laquelle M. Iaazza n'en a pas été informé lors de l'audition préliminaire⁵.

53. Au titre de l'article 134 du Code de procédure pénale, le juge d'instruction informe l'inculpé de son droit de choisir immédiatement un avocat et, à défaut de choix, lui en désigne un si l'inculpé le demande. M. Iaazza aurait renoncé à son droit d'être assisté par un avocat lors de l'interrogatoire préliminaire du 4 mars 2008, tel que cela est consigné dans le procès-verbal. Le 27 mai 2008, il aurait fait l'objet d'une audition détaillée devant le juge d'instruction, en présence cette fois de son avocat.

54. Après avoir été confronté aux éléments de preuve, M. Iaazza aurait reconnu de façon claire et distincte avoir participé activement à la coordination des attroupements armés et des manifestations à Tan-Tan et incité délibérément à y participer, ayant ainsi porté atteinte à l'ordre public. Partant, le Gouvernement considère comme infondée l'allégation selon laquelle la détention de M. Iaazza serait dépourvue de base juridique et relèverait de la catégorie I.

55. Le Gouvernement rejette catégoriquement les allégations selon lesquelles l'arrestation de M. Iaazza, les poursuites engagées contre lui ou sa condamnation seraient liées à son droit de s'exprimer garanti par le Pacte, notamment à l'article 19. L'attroupement armé sur la voie publique, la barricade élevée sur la chaussée, l'entrave à la circulation et l'incitation à la rébellion ayant entraîné la mort ne sauraient constituer l'expression d'une quelconque opinion, découler d'une telle expression ou être justifiés par celle-ci. L'arrestation de M. Iaazza et les poursuites engagées contre lui reposent sur les enquêtes menées par les services de police, sur instruction d'une autorité judiciaire, ayant permis d'établir son

⁵ Selon le Gouvernement, cette garantie a été introduite après modification de l'article 66 du Code de procédure pénale par la loi n° 35-11, parue au Bulletin officiel n° 5990 du 27 octobre 2011.

implication directe et effective dans les actes criminels réprimés par la législation en vigueur, et non sur l'activisme de M. Iaazza, comme le rapporte la source.

56. Selon le Gouvernement, l'ensemble des droits fondamentaux liés à l'arrestation, à la détention et à la défense de M. Iaazza ont été respectés conformément à la Constitution, à la loi marocaine et aux dispositions pertinentes du Pacte.

57. Après son interrogatoire, M. Iaazza aurait refusé de signer les procès-verbaux d'arrestation et d'audition contenant ses déclarations, sans motiver son refus, ce que mentionneraient d'ailleurs les procès-verbaux en question, conformément à l'article 67.2 du Code de procédure pénale.

58. De plus, le Procureur du Roi, une fois informé des actes de torture lors de l'audition du 4 mars 2008, aurait le même jour déféré M. Iaazza devant le juge d'instruction, qui n'aurait rien constaté ou décelé l'amenant à investiguer sur de telles allégations. M. Iaazza n'aurait rien soulevé devant lui.

59. Conformément aux articles 73 et 74 du Code de procédure pénale, lors de la présentation d'un individu devant le Procureur du Roi, ce dernier a l'obligation de le soumettre à une expertise médicale, à la demande de l'individu ou par suite d'une constatation de traces de torture ou de mauvais traitements. L'article 293 du Code de procédure pénale prévoit qu'aucun aveu soustrait par la violence ou la contrainte n'est admissible devant un tribunal. Selon le Gouvernement, il appartenait au juge et à lui seul, sur la base de son appréciation et de son intime conviction, d'ordonner ou non une expertise médicale.

60. Le Gouvernement affirme que M. Iaazza a bénéficié d'un avocat lors de son audition détaillée devant le juge d'instruction, alors qu'il avait volontairement renoncé à être assisté par un avocat lors de l'audition préliminaire. Par ailleurs, son avocat lui aurait rendu visite à la prison d'Inezgane le 13 mars 2008. Des juristes étrangers auraient été présents lors du procès, et M. Iaazza aurait bénéficié d'une défense assurée par différents avocats tout au long du procès, en premier ressort et en appel.

61. M. Iaazza aurait été confronté à l'ensemble des éléments de l'enquête et aurait fait des déclarations circonstanciées reconnaissant volontairement les faits. Le tribunal se serait basé sur les preuves matérielles retenues ainsi que sur les déclarations d'autres personnes impliquées dans l'affaire, confirmant que M. Iaazza était le principal instigateur des actes criminels de 2008. Ses acolytes auraient tous déclaré qu'il était responsable de la planification de l'attaque, incluant le moment et le lieu de son exécution, du recrutement des participants et de leur financement, ainsi que de la répartition des rôles entre les coauteurs.

62. Le Gouvernement considère normal que M. Iaazza ait été entendu aux côtés d'autres accusés, puisqu'il s'agissait de la même affaire. Ce procès se serait déroulé dans le respect total des garanties d'un procès équitable, marqué par la présence d'avocats et de témoins et par le respect du principe du contradictoire, chaque accusé s'étant défendu et ayant pu exprimer toutes ses prétentions. L'avocat de M. Iaazza aurait eu l'occasion de soulever toutes les prétentions jugées utiles et tendant à démontrer l'innocence de son client. Plusieurs témoins, y compris à décharge, auraient été entendus. Le Gouvernement note qu'il appartenait au juge et à lui seul, sur la base de son appréciation et de son intime conviction, d'accepter ou non la demande de convocation ou l'audition d'un témoin, à partir des faits, des circonstances de l'affaire et des preuves dont il disposait. Le Gouvernement affirme ainsi que la détention de M. Iaazza n'est pas arbitraire au titre de la catégorie III.

63. Le Gouvernement nie catégoriquement que M. Iaazza ait été arrêté en raison de son identité sahraouie, dès lors que tous les Marocains sont égaux devant la loi et que l'identité marocaine est plurielle et indivisible. Il note que la Constitution et la loi marocaine répriment toute forme de discrimination, et que la loi marocaine prévoit que les poursuites judiciaires et la détention de tout individu ne peuvent être effectuées que dans le respect absolu de la loi, excluant toute forme de poursuites sur une base discriminatoire. M. Iaazza aurait été arrêté, poursuivi et condamné dans le cadre strict de la loi, comme toute autre personne ayant commis des faits punis par la loi.

64. Selon le Gouvernement, prétendre qu'une détention est arbitraire en se prévalant simplement d'une quelconque appartenance ethnique, culturelle ou politique reviendrait à

conférer au détenu une immunité que le droit international des droits humains ne saurait cautionner, dès lors qu'il s'agit d'actes de violence et de violations avérées des lois en vigueur applicables à l'ensemble des citoyens marocains.

65. M. Iaazza aurait reçu la visite de sa famille en mars et en avril 2008, et obtenu l'autorisation du parquet de communiquer avec son avocat le 13 mars 2008. Il n'aurait jamais été privé du droit de communiquer par téléphone, pas plus qu'il n'aurait été transféré vers un lieu inconnu, fait l'objet d'une disparition ou déclaré observer une quelconque grève de la faim depuis le début de son incarcération.

66. M. Iaazza serait incarcéré à la prison de Bouizakarne depuis le 18 mai 2017 dans une cellule conforme à toutes les normes internationales. Il ne serait aucunement soumis à l'isolement. Comme tout autre détenu, M. Iaazza jouirait de tous ses droits et ferait l'objet d'un traitement humain, respectueux de sa dignité, conformément aux normes internationales. Il continuerait de communiquer avec sa famille, qui aurait toujours été autorisée à lui rendre visite, notamment le 11 mars 2020, avant la suspension des visites en raison de la pandémie de COVID-19. M. Iaazza aurait aussi reçu sa famille le 5 mars 2021. Il ne se serait jamais trouvé dans une cellule avec un détenu atteint de la COVID-19, et n'aurait jamais présenté de signes cliniques de cette maladie ou été identifié comme personne contact.

67. Concernant l'allégation de privation de contact avec le monde extérieur depuis le 13 octobre 2020, le Gouvernement note que M. Iaazza a acheté cinq cartes téléphoniques à la cantine de la prison le 15 octobre 2020 et aurait délibérément cessé d'utiliser le téléphone fixe à partir du 2 octobre 2020.

68. Le 4 novembre 2020, M. Iaazza aurait reçu la visite de la Commission régionale des droits de l'homme de Guelmim-Oued Noun. Cette délégation du Conseil national des droits de l'homme aurait constaté qu'il souffrait de maladies chroniques (diabète, rhumatismes, asthme, problèmes de vue), mais bénéficiait d'un suivi médical régulier. La Commission serait en contact régulier avec M. Iaazza. Le 23 février 2021, le mécanisme national de prévention de la torture aurait rencontré M. Iaazza, qui se serait plaint de son état de santé. Le mécanisme aurait transmis cette plainte à la Commission, qui suit son cas.

69. Depuis son incarcération, M. Iaazza aurait bénéficié de 37 consultations internes de médecine générale et de 8 consultations spécialisées. Le 22 janvier 2021, il aurait été transféré aux urgences de l'hôpital de Bouizakarne à la suite d'une asthénie, mais aurait refusé de suivre le traitement approprié. Le 1^{er} mars 2021, il aurait été transféré aux urgences de l'hôpital où il aurait reçu les soins nécessaires. Le Gouvernement relève que M. Iaazza est actuellement en assez bon état général.

Informations supplémentaires de la source

70. La source note l'impossibilité de confirmer si l'avocat de M. Iaazza lui a rendu visite le 13 mars 2008, et modifie sa requête pour refléter une période de disparition forcée de deux semaines. La source confirme que M. Iaazza a pu voir sa famille avant le début des poursuites en octobre 2008, contrairement aux allégations initiales.

71. M. Iaazza serait actuellement détenu jusqu'à vingt-trois heures par jour, dans des conditions insalubres, sans nourriture suffisante ou soins médicaux adéquats. Son état de santé serait critique. Il ne serait autorisé à passer que trois courts appels à des personnes préalablement approuvées, deux fois par semaine. La source confirme la visite de la délégation du Conseil national des droits de l'homme en février et en mars 2021, par suite de pressions internationales.

72. La source relève que M. Iaazza a été arrêté tard dans la nuit du 29 février 2008 – ce qui peut être interprété comme tôt le matin du 1^{er} mars 2008 – sans être informé des raisons de son arrestation. Il aurait été détenu au secret pendant quatre jours, torturé et soumis à un interrogatoire politique. Les documents utilisés contre M. Iaazza et les autres accusés seraient presque identiques, et la détention provisoire de M. Iaazza aurait été prolongée pour le contraindre à signer les documents qui constituent la seule preuve incriminante. Il serait d'usage pour la police d'utiliser des documents signés sous la torture contre des accusés.

73. M. Iaazza n'aurait jamais renoncé à son droit à un avocat, ou été informé des accusations portées contre lui ou de son droit au silence après son arrestation, et l'absence de ces droits dans la législation marocaine ne peut justifier la violation par le Gouvernement de ses obligations internationales. M. Iaazza aurait informé le juge des actes de torture qu'il aurait subis, sans qu'une enquête soit diligentée. Au cours des procédures, il aurait nié les accusations portées contre lui et informé la cour que son arrestation reposait sur son militantisme.

74. Selon la source, la présence d'avocats de la défense n'est pas suffisante pour remplir les exigences d'un procès équitable. M. Iaazza n'aurait pas été autorisé à consulter son avocat de manière confidentielle et aurait été empêché de convoquer des témoins pouvant attester de son absence lors de la manifestation.

75. Enfin, la répression des manifestations de 2008 serait liée à la réputation de Tan-Tan comme ville natale de la révolution sahraouie et ville d'origine du Front POLISARIO, ayant une large population sahraouie. Le rôle prééminent de M. Iaazza en tant qu'activiste sahraoui constituerait l'unique raison de son maintien en détention. La source estime que la violence sporadique de certains lors d'un rassemblement ne peut être attribuée à d'autres personnes agissant de manière pacifique.

Examen

76. Le Groupe de travail remercie la source et le Gouvernement pour leurs observations.

77. Pour déterminer si la privation de liberté de M. Iaazza est arbitraire, le Groupe de travail tient compte des principes établis dans sa jurisprudence sur les règles de preuve. Lorsque la source établit une présomption de violation du droit international constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations. La simple affirmation, par le Gouvernement, que la procédure légale a été suivie ne suffit pas pour réfuter les allégations de la source⁶.

78. La source a invité le Groupe de travail à appliquer le droit international humanitaire. Son mandat se limitant aux questions touchant la détention arbitraire, le Groupe de travail estime pouvoir parvenir à une conclusion relative à la privation de liberté de M. Iaazza sans avoir recours au droit international humanitaire⁷. Il rappelle que ses conclusions sur les allégations de violations sont sans conséquence juridique sur le statut légal du Sahara occidental. En conséquence, ses avis ne sauraient être interprétés comme l'expression d'une quelconque opinion politique concernant le statut actuel ou futur du territoire non autonome du Sahara occidental⁸.

Catégorie I

79. La source affirme que M. Iaazza a été arrêté à Tan-Tan, tard dans la soirée du 29 février 2008, ce qui pourrait signifier tôt le matin du 1^{er} mars 2008. Il se serait rendu de son plein gré au poste de police, à la demande de policiers qui auraient annoncé avoir quelques questions à lui poser. Aucun mandat d'arrêt ne lui aurait été présenté, et il n'aurait pas été informé des raisons de son arrestation.

80. Selon le Gouvernement, M. Iaazza a été arrêté dans la rue le 1^{er} mars 2008, après l'établissement de son implication directe dans une manifestation ayant entraîné le décès d'un policier. La police l'aurait immédiatement informé des raisons de son arrestation. Le Gouvernement n'a toutefois pas évoqué la présentation d'un quelconque mandat d'arrêt. Il ressort des détails communiqués par le Gouvernement que M. Iaazza a été arrêté plusieurs jours après la manifestation, et non en flagrant délit⁹.

81. Aux termes de l'article 9 (par. 1) du Pacte, nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. Le Groupe de travail considère que la source a communiqué des informations crédibles, que le Gouvernement n'a

⁶ A/HRC/19/57, par. 68.

⁷ Avis n° 68/2020, par. 59 ; et n° 52/2020, par. 75. Voir aussi A/HRC/27/48/Add.5, par. 62.

⁸ Avis n° 68/2020, par. 61 ; et n° 60/2018, par. 62 à 64.

⁹ Avis n° 9/2018, par. 38.

pas réfutées, et dont il ressort que M. Iaazza a été arrêté sans mandat d'arrêt, en violation de l'article 9 (par. 1) du Pacte¹⁰. Partant, les autorités n'ont pas établi le fondement juridique de son arrestation au regard du Pacte.

82. L'article 9 (par. 2) du Pacte dispose que tout individu arrêté doit être informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevoir notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui. Une notification orale des raisons de l'arrestation suffit à satisfaire à cette condition¹¹. La source et le Gouvernement ont communiqué des informations contradictoires sur la question de savoir si M. Iaazza avait ou non été informé des raisons de son arrestation. Le Groupe de travail n'est donc pas en mesure de déterminer s'il y a eu violation du droit de M. Iaazza d'être informé des raisons de son arrestation.

83. Similairement aux informations communiquées par le Gouvernement, la source affirme que M. Iaazza a été informé des accusations portées contre lui le 4 mars 2008, lors de sa présentation devant le Procureur, soit trois jours après son arrestation. Les articles 9 (par. 2) et 14 (par. 3 a)) du Pacte prévoient que toute personne arrêtée doit être informée dans les meilleurs délais des accusations pénales portées contre elle¹². Le Groupe de travail n'est pas convaincu que les autorités aient violé ces dispositions¹³.

84. Selon le Gouvernement, M. Iaazza n'a pas été informé de son droit de garder le silence, de communiquer avec un avocat et de bénéficier d'une aide juridictionnelle, l'obligation d'informer les personnes arrêtées de ces différentes questions n'ayant pas été expressément inscrite dans la législation nationale avant 2011. Les personnes privées de liberté sont en droit d'être informées par les autorités, au moment de leur arrestation, de leur droit d'être assistées par l'avocat de leur choix¹⁴. N'ayant pas été informé de ce droit, ce que l'absence d'obligation d'information dans la législation nationale ne saurait excuser, M. Iaazza n'a pas été en mesure de contester le fondement juridique de sa détention.

85. Il ressort des informations communiquées par les deux parties que M. Iaazza n'a pas été déféré devant un tribunal dans les meilleurs délais. Selon la source, le Procureur a ordonné le placement en détention de M. Iaazza le 4 mars 2008, soit trois jours après son arrestation. Le Gouvernement déclare que M. Iaazza a été maintenu en garde à vue du 1^{er} mars 2008, à 15 heures, au 4 mars 2008, à 11 heures. Le 3 mars 2008, le Procureur aurait prolongé la garde à vue de M. Iaazza de vingt-quatre heures¹⁵. M. Iaazza aurait comparu devant le Procureur général qui l'aurait renvoyé devant le juge d'instruction le même jour, soit le 4 mars 2008, trois jours après son arrestation.

86. Aux termes de l'article 9 (par. 3) du Pacte, tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale doit être traduit devant un juge dans le plus court délai. Le Comité des droits de l'homme a noté que quarante-huit heures suffisent généralement pour satisfaire cette obligation, tout délai supérieur devant rester absolument exceptionnel et être justifié par les circonstances¹⁶. M. Iaazza a été traduit devant une autorité judiciaire le 4 mars 2008, soit trois jours après son arrestation, en violation de l'article 9 (par. 3) du Pacte. Le 3 mars 2008, le Procureur a prolongé la garde à vue de M. Iaazza, qui a été déféré devant le Procureur général le 4 mars 2008. Comme l'a déclaré le Groupe de travail, la légalité de la détention doit être

¹⁰ Avis n° 45/2019, par. 51 ; et n° 44/2019, par. 52.

¹¹ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 26.

¹² Ibid., par. 30.

¹³ Avis n° 44/2016, par. 33.

¹⁴ Avis n° 43/2019, par. 53 ; et n° 39/2019, par. 87. Voir aussi Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal (A/HRC/30/37, annexe), principe 9.

¹⁵ Le Gouvernement a produit le procès-verbal de prolongation, mais le document était illisible. À la demande du Groupe de travail, il en a fourni un autre exemplaire, lui aussi illisible. Le Groupe de travail n'a pas pu obtenir la traduction officielle de ce document.

¹⁶ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 33. Voir aussi CAT/C/MAR/CO/4, par. 7 ; et avis n° 67/2019, par. 64.

contrôlée par une autorité judiciaire, et non par un organe de poursuite¹⁷. Partant, les autorités n'ont pas établi le fondement juridique de la détention de M. Iaazza au regard du Pacte.

87. Il ressort des renseignements communiqués par les deux parties que M. Iaazza n'a pas pu communiquer avec sa famille ou son avocat entre le moment de son arrestation et le 4 mars 2008. Par conséquent, M. Iaazza a été privé d'exercer effectivement son droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention, conformément à l'article 9 (par. 4) du Pacte.

88. Selon la source, M. Iaazza n'a pas pu s'entretenir avec un conseil au cours de sa garde à vue et n'a jamais renoncé à son droit à un avocat. Selon le Gouvernement, M. Iaazza n'a pas demandé à s'entretenir avec un avocat à la suite de la prolongation de sa garde à vue et a renoncé à son droit d'être assisté par un avocat au cours de l'audience préliminaire du 4 mars 2008. Néanmoins, le Gouvernement affirme que M. Iaazza s'est entretenu avec son avocat le 13 mars 2008. Partant, le Groupe de travail estime qu'il est probable que M. Iaazza ait cherché à communiquer avec un avocat au cours de sa garde à vue et en prévision de l'audience préliminaire, mais n'ait pas été autorisé à le faire. M. Iaazza a donc été privé de conseil, garantie essentielle dans le cadre de poursuites judiciaires¹⁸, et de son droit à un recours utile, garanti à l'article 2 (par. 3) du Pacte.

89. Le Groupe de travail juge crédibles les allégations de la source quant aux actes de torture et aux traitements inhumains dont M. Iaazza aurait été victime, dès lors que, lors de l'audience préliminaire du 4 mars 2008, le juge n'a pas ordonné d'examen médical ou une quelconque enquête. Ce traitement a sensiblement compromis la capacité de M. Iaazza à contester sa détention¹⁹ ; il est donc d'autant plus probable qu'il n'ait pas pu exercer le droit de contester le fondement juridique de sa détention, en violation de l'article 9 (par. 3 et 4) du Pacte.

90. Le Groupe de travail conclut à l'absence de fondement juridique justifiant la détention de M. Iaazza, laquelle est arbitraire au titre de la catégorie I.

Catégorie II

91. La source affirme que M. Iaazza est détenu pour avoir exercé son droit à la liberté d'expression et à la liberté de réunion pacifique, qu'il tient des articles 19 et 21 du Pacte. Selon la source, M. Iaazza a été tenu pour responsable de la mort du policier à la suite de la manifestation pacifique du 27 février 2008, bien qu'il n'y ait pas été présent. Il aurait été arrêté en raison de son statut de militant en faveur du droit à l'autodétermination du peuple du Sahara occidental.

92. Le Gouvernement rejette catégoriquement ces allégations, soulignant que les poursuites intentées contre M. Iaazza faisaient suite à une enquête établissant son implication directe dans des faits criminels.

93. L'article 19 (par. 2) du Pacte dispose que toute personne jouit du droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, porte sur le discours politique, le commentaire des affaires publiques et le débat sur les droits humains²⁰, et garantit la liberté d'exprimer des opinions qui ne sont pas conformes aux politiques du Gouvernement²¹.

94. Le Groupe de travail considère que le militantisme de M. Iaazza relève du droit à la liberté d'expression, garanti par l'article 19 du Pacte, et que l'intéressé a été arrêté pour avoir exercé ce droit²². Cette conclusion se fonde sur les allégations de la source, que le

¹⁷ A/HRC/45/16/Add.1, par. 35 (les procureurs n'ont pas l'indépendance requise pour apprécier la nécessité et la proportionnalité de la détention dans la mesure où ils sont parties aux poursuites) ; et Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 32.

¹⁸ Avis n° 61/2020, par. 70 ; n° 40/2020, par. 29 ; et n° 25/2020, par. 41. Voir aussi Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 46.

¹⁹ Avis n° 37/2021, par. 66.

²⁰ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011), par. 11 et 12.

²¹ Avis n° 8/2019, par. 55 ; et n° 79/2017, par. 55.

²² A/HRC/27/48/Add.5, par. 64.

Gouvernement n'a pas réfutées, selon lesquelles M. Iaazza a été soumis à un interrogatoire à caractère politique sur ses liens avec le Front POLISARIO et le Ministère sahraoui des territoires occupés, ce qui porte à croire qu'il a été arrêté non pas pour des infractions pénales, mais bien en raison de son militantisme. En outre, les rapports de police auraient mentionné que M. Iaazza était un « séparatiste dangereux », membre d'une organisation criminelle devant être réprimée pour donner l'exemple.

95. Par ailleurs, M. Iaazza, qui revendiquait le droit de la population sahraouie à l'autodétermination, est détenu pour avoir exercé le droit qui lui est reconnu par l'article 25 (al. a)) du Pacte de prendre part à la conduite des affaires publiques²³. Dans le cadre de l'organisation de la manifestation, il devait en outre bénéficier de la protection du droit de réunion pacifique, garanti par l'article 21 du Pacte²⁴. Si les organisateurs d'une manifestation doivent faire leur possible pour se conformer à la législation et encourager le déroulement pacifique des rassemblements, ils ne sauraient être tenus pour responsables du comportement illicite d'autres personnes²⁵.

96. Rien ne suggère – et le Gouvernement ne l'a pas argué – que les restrictions prévues aux articles 19 (par. 3), 21 et 25 du Pacte s'appliquent en l'espèce. Le Gouvernement n'a pas expliqué en quoi il était nécessaire de poursuivre M. Iaazza en justice pour protéger un intérêt légitime au sens de ces dispositions, ou en quoi condamner M. Iaazza à une peine de quinze années d'emprisonnement pour avoir organisé une manifestation était une mesure proportionnée. Rien ne porte à croire que, par son militantisme, M. Iaazza pouvait raisonnablement être considéré comme une menace pour la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits ou la réputation d'autrui.

97. Le Groupe de travail conclut que M. Iaazza est détenu pour avoir exercé ses droits à la liberté d'expression, de participation à la conduite des affaires publiques et de réunion pacifique. Sa détention est arbitraire au titre de la catégorie II. Le Groupe de travail renvoie l'affaire à la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, et au Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association.

Catégorie III

98. Ayant conclu que la détention de M. Iaazza est arbitraire au titre de la catégorie II, le Groupe de travail souligne que celui-ci n'aurait pas dû être traduit en justice. Or, M. Iaazza a été reconnu coupable et condamné à quinze années d'emprisonnement, ce jugement ayant été confirmé en appel.

99. La source affirme que M. Iaazza a été placé en isolement pendant deux semaines, au début de sa détention, et n'a pas été autorisé à s'entretenir avec son avocat pour préparer sa défense d'avril 2008 jusqu'à l'ouverture de son procès, en octobre 2008. Il lui aurait été impossible de s'entretenir avec son conseil en privé, puisque les autorités écoutaient leurs conversations et interrompaient leurs entretiens.

100. Le Gouvernement réfute ces allégations, faisant valoir que M. Iaazza n'a pas demandé à s'entretenir avec un avocat après la prolongation de sa garde à vue, a renoncé à son droit à un avocat au cours de l'audience préliminaire du 4 mars 2008, a reçu la visite de son avocat à la prison d'Inezgane le 13 mars 2008, et a bénéficié de l'assistance de son avocat lors de l'audience du 27 mai 2008 ainsi que tout au long de son procès, y compris en appel.

101. Toutes les personnes privées de liberté ont le droit d'être assistées par le conseil de leur choix, à tout moment pendant la détention, y compris immédiatement après l'arrestation, et cette assistance doit être accordée sans délai²⁶. L'impossibilité pour M. Iaazza de communiquer avec son avocat dès son placement en détention, puis de façon régulière, l'a empêché de préparer correctement sa défense. Les entretiens avec le conseil peuvent se

²³ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 25 (1996), par. 8 ; voir aussi les avis n° 16/2020 et n° 15/2020.

²⁴ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 37 (2020), par. 12.

²⁵ Ibid., par. 17 ; A/HRC/31/66, par. 20 et 26 ; et avis n° 22/2017, par. 74.

²⁶ A/HRC/30/37, annexe, principe 9 et ligne directrice 8 ; A/HRC/27/48/Add.5, par. 83 a) ; A/HRC/45/16, par. 51 ; avis n° 7/2021, par. 81 et 82 ; et CCPR/C/MAR/CO/6, par. 25 et 26.

déranger à portée de vue mais non à portée d'ouïe des autorités, et toutes les communications avec le conseil doivent rester confidentielles²⁷. Partant, le droit de M. Iaazza de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et de communiquer avec le conseil de son choix, garanti par l'article 14 (par. 3 b)) du Pacte, a été violé.

102. Le Groupe de travail n'est pas convaincu que le procès ait été inéquitable du fait de la présence de huit coaccusés. Cela étant, le Gouvernement n'a pas pleinement répondu aux allégations selon lesquelles la défense n'a pas eu la possibilité de faire entendre des témoins²⁸, particulièrement ceux pouvant confirmer l'absence de M. Iaazza lors de la manifestation. La réaction à la déclaration de l'avocat de la défense au sujet de Tan-Tan porte à croire, en outre, que le tribunal n'était pas indépendant. Partant, le Groupe de travail estime que les droits de M. Iaazza protégés par l'article 14 (par. 1, 2 et 3 e)) du Pacte ont été violés, et renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats.

103. En l'absence d'examen médical ou d'une enquête menée par les autorités, le Groupe de travail considère que la source a présenté des arguments crédibles tendant à démontrer que M. Iaazza a été victime de torture et de mauvais traitements, en violation de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'article 7 du Pacte, et des articles 2 et 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à laquelle le Maroc est partie. Les actes de torture et mauvais traitements dont M. Iaazza aurait été victime sont susceptibles d'avoir nui à sa capacité de participer à sa propre défense. Le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

104. En outre, la source affirme que l'accusation a produit pour seule preuve à charge des aveux signés par M. Iaazza sous la torture et sans pouvoir communiquer avec son avocat. Le Gouvernement affirme que M. Iaazza a admis les faits de son plein gré en faisant des déclarations circonstanciées et que le tribunal s'est fondé sur les preuves du dossier, y compris les déclarations de M. Iaazza et d'autres suspects dans l'affaire.

105. Les aveux faits en l'absence d'un conseil ne sauraient être retenus comme preuves dans le cadre d'une procédure pénale²⁹. En outre, lorsqu'une déclaration obtenue par la torture ou par de mauvais traitements est admise à titre de preuve, l'ensemble de la procédure devient inéquitable, indépendamment de l'existence d'autres preuves à l'appui du verdict³⁰. Il incombe au Gouvernement de prouver que M. Iaazza est passé aux aveux de son plein gré³¹, ce qu'il n'a pas fait. Le Groupe de travail juge crédibles les allégations de la source selon lesquelles M. Iaazza présentait des signes visibles de torture³². Les autorités n'ont pas ordonné d'examen médical ou d'enquête pouvant réfuter ces allégations.

106. Les autorités ont violé le droit de M. Iaazza de ne pas être forcé de s'avouer coupable, garanti par l'article 14 (par. 3 g)) du Pacte et par l'article 15 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³³. Le tribunal n'a pas ordonné qu'une enquête indépendante soit menée lorsque les actes de torture lui ont été révélés, contrairement au droit de M. Iaazza d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial, en vertu de l'article 14 (par. 1) du Pacte³⁴, et des articles 12, 13 et 14 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En outre, le Procureur était tenu d'enquêter sur les faits de torture et les aveux forcés et d'en rendre compte, conformément aux principes 12 et 16 des Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet³⁵.

²⁷ Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), règle 61 (par. 1) ; Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principe 18 ; et [A/HRC/30/37](#), annexe, ligne directrice 8.

²⁸ [CCPR/C/MAR/CO/6](#), par. 33 et 34.

²⁹ [E/CN.4/2003/68](#), par. 26 e) ; [A/HRC/27/48/Add.5](#), par. 35 ; et [A/HRC/45/16](#), par. 53.

³⁰ Avis n° 41/2020, par. 70.

³¹ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007), par. 41.

³² Avis n° 68/2020, par. 80 ; et [CCPR/C/MAR/CO/6](#), par. 23 et 24.

³³ Avis n° 31/2020, par. 58 ; et n° 28/2019, par. 70. Voir aussi [CAT/C/MAR/CO/4](#), par. 17.

³⁴ Avis n° 31/2020, par. 57 ; et n° 24/2020, par. 108. Voir aussi [A/HRC/27/48/Add.5](#), par. 83 d).

³⁵ Avis n° 4/2021, par. 106 ; et n° 63/2020, par. 42.

107. Le Groupe de travail conclut que ces violations du droit à un procès équitable sont d'une gravité telle qu'elles rendent la détention de M. Iaazza arbitraire au titre de la catégorie III. Le Groupe de travail ne cautionne en aucun cas le meurtre d'un policier, mais souligne que les enquêtes menées sur les auteurs présumés des faits et les poursuites intentées contre ceux-ci doivent respecter les garanties d'un procès équitable. Le présent avis est sans préjudice des conclusions qui pourront être rendues dans le cadre d'autres procédures concernant le meurtre du policier.

Catégorie V

108. La source affirme que M. Iaazza est détenu en raison de son statut de Sahraoui et de ses opinions politiques concernant le droit à l'autodétermination du peuple sahraoui. Elle estime qu'il symbolise la persécution systématique dont sont victimes tous les Sahraouis.

109. Selon le Gouvernement, M. Iaazza est détenu en application de la loi, pour avoir commis une infraction pénale et non pour un motif discriminatoire, et a bénéficié de circonstances atténuantes. Le Gouvernement précise que tous les Marocains sont égaux devant la loi et que le droit international des droits humains ne confère pas l'immunité aux personnes coupables de faits de violence et qui enfreignent la loi.

110. Le Groupe de travail a déterminé, au titre de la catégorie II, que M. Iaazza était détenu pour avoir exercé pacifiquement les droits qui lui sont reconnus par le droit international. Dans ces circonstances, il est très probable que la détention de M. Iaazza constitue également une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur des opinions politiques ou autres³⁶. En se bornant à faire valoir que M. Iaazza a été incarcéré pour avoir commis une infraction pénale, le Gouvernement n'a pas dissipé cette présomption ni réfuté les allégations crédibles formulées par la source concernant la discrimination dont l'intéressé a été victime.

111. M. Iaazza est un militant sahraoui influent, Président du Collectif des défenseurs sahraouis des droits de l'homme, qui a joué un rôle de premier plan dans le mouvement en faveur de l'indépendance du Sahara occidental. Il fait partie de 20 militants sahraouis appréhendés au cours d'une vague d'arrestations, et a été poursuivi aux côtés de 8 d'entre eux et interrogé sur ses liens avec le Front POLISARIO³⁷ et le Ministère sahraoui des territoires occupés. Selon les rapports de police, il s'agirait d'un « séparatiste dangereux », membre d'une organisation criminelle devant être réprimée pour montrer l'exemple. Lors du procès, un avocat de la défense aurait été contraint de rétracter sa déclaration selon laquelle Tan-Tan faisait partie du Sahara occidental pour éviter des poursuites. Le juge aurait déclaré que M. Iaazza avait payé des « séparatistes » pour qu'ils assistent à la manifestation.

112. Ces éléments montrent que M. Iaazza a été arrêté en raison de son origine sahraouie et de son opinion politique favorable au droit à l'autodétermination du peuple du Sahara occidental. Le Groupe de travail rappelle ses constatations précédentes concernant des Sahraouis détenus pour des motifs discriminatoires³⁸. Il estime que la privation de liberté de M. Iaazza est contraire aux articles 2 (par. 1) et 26 du Pacte, et arbitraire au titre de la catégorie V.

Remarques finales

113. Depuis février 2008, M. Iaazza aurait été victime de nombreuses violations des droits humains. Il aurait été placé dans des cellules surpeuplées, n'aurait pas été autorisé à entrer en contact avec sa famille, aurait été transféré dans une prison située loin de sa famille, et aurait été victime de mauvais traitements de la part du personnel pénitentiaire. M. Iaazza aurait aussi été victime de disparition forcée pendant environ deux semaines, au début de sa détention, puis pendant huit semaines, aux alentours d'octobre 2020, lorsqu'il a été placé dans la même cellule qu'un autre détenu testé positif à la COVID-19, avant d'être transféré dans une cellule d'isolement. M. Iaazza aurait entamé plusieurs grèves de la faim pour dénoncer son traitement et serait actuellement détenu dans sa cellule jusqu'à vingt-trois

³⁶ Voir les avis n° 4/2021, n° 59/2019 et n° 13/2018.

³⁷ Avis n° 67/2019, par. 75.

³⁸ Avis n° 68/2020, n° 67/2019, n° 23/2019, n° 60/2018, n° 58/2018, n° 31/2018 et n° 11/2017.

heures par jour dans des conditions insalubres, sans nourriture suffisante et sans soins médicaux adaptés. Le Gouvernement nie ces allégations, faisant valoir que M. Iaazza a reçu la visite de membres de sa famille en mars et en avril 2008, qu'il a acheté des cartes téléphoniques au réfectoire de la prison le 15 octobre 2020, et qu'il n'a donc pas été victime de disparition forcée.

114. Le Groupe de travail rappelle qu'aux termes de l'article 10 (par. 1) du Pacte, le Gouvernement est tenu de traiter toutes les personnes privées de liberté avec le respect inhérent à l'être humain. Il souligne qu'il importe de faire respecter les normes internationales, en particulier les règles 12 à 27 et 58 des Règles Nelson Mandela ayant trait aux conditions de vie, aux soins de santé et aux contacts des détenus avec le monde extérieur. Le Groupe de travail renvoie l'affaire à la Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible.

Dispositif

115. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Yahya Mohamed Elhafed Iaazza est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 19, 20 (par. 1) et 21 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2 (par. 1 et 3), 7, 9, 14, 19, 21, 25 (al. a) et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II, III et V.

116. Le Groupe de travail demande au Gouvernement marocain de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Iaazza et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

117. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, y compris le risque d'atteinte à sa santé, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Iaazza et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international³⁹. Dans le contexte actuel de la pandémie mondiale de COVID-19 et de la menace qu'elle représente dans les lieux de détention, le Groupe de travail appelle le Gouvernement à prendre des mesures urgentes pour assurer la libération immédiate de M. Iaazza.

118. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Iaazza, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celui-ci.

119. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire à la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, au Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et à la Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

120. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'utiliser de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

³⁹ Groupe de travail sur la détention arbitraire, délibération n° 10 (A/HRC/45/16, annexe I).

Procédure de suivi

121. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Iaazza a été mis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;
- b) Si M. Iaazza a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Iaazza a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si le Maroc a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

122. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

123. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

124. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin⁴⁰.

[Adopté le 15 novembre 2021]

⁴⁰ Résolution 42/22 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.